MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES,
~~MINISTERE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS~~

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale de l'Architecture
~~BEAUX-ARTS~~

Direction des Monuments Historiques
INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres,
~~l'Instruction Publique et des Beaux-Arts~~,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, ~~deuxième paragraphe~~, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 ;

~~Vu le décret du 18 Mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 1, et 3~~ ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

L'Eglise de SAINT-ANDRE-d'HUIRIAT (Ain)

appartenant à la commune, est

inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de SAINT-ANDRE-d'HUIRIAT,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

PARIS, le 23 Juin 1947

Pour ampliation :
L'Attaché Principal, Délégué,

Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture,

signé : R. DANIS